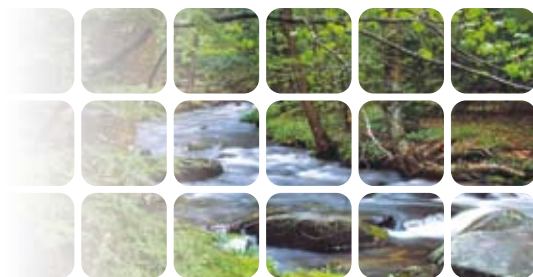




Aménagement esthétique des réseaux électriques

Travaux à réaliser pour la dissimulation des réseaux électriques aériens existants (mise en façades ou enfouissement).



■ Bénéficiaires

- Régime urbain : les communes.
- Régime rural : les autorités concédantes.

■ Subventions

AIDE DU FACE C (RÉGIME RURAL)

Dépense subventionnable :

Coût TTC des travaux de dissimulation.

Taux de subvention :

65 %.

SUBVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Dépense subventionnable :

Coût HT de l'opération à réaliser par l'autorité concédante.

Pour les opérations bénéficiant d'une subvention Fonds Site ou d'une participation financière d'EDF (partenariat FDSECC), la dépense subventionnable sera la dépense HT retenue par l'autre intervenant financier pour la détermination de son aide.

Taux :

Le montant de la subvention départementale est déterminé de sorte à assurer toutes aides confondues, un financement à 70 % de la dépense subventionnable HT

■ Subvention à titre complémentaire

- Opérations bénéficiaires d'une subvention Fonds Site :
 - 20 % (Fonds Site 1 et 3),
 - 10 % (Fonds Site 2) ;
- Opérations bénéficiaires des dispositions de la convention de partenariat FDSECC/EDF : 30 %

■ Subvention à titre principal (régime rural uniquement) : 70 %

■ Procédure

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier doit comporter :

Pièces communes à toutes les demandes

- La délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet défini par le dossier technique ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant le plan de financement prévisionnel de l'opération c'est-à-dire rendant compte des aides obtenues ou sollicitées auprès des partenaires financiers usuellement concernés (Fonds Site/EDF (partenariat FDSECC)/Conseil général...

■ Le dossier technique de l'opération comportant :

- Le plan de masse ;
- Le plan de situation des travaux ;
- Le devis descriptif et estimatif des travaux ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération (dates de mise en chantier et d'achèvement).

Pièces particulières

■ FACE C :

Devront être annexés au dossier technique :

- Plan du réseau actuel ;
- Planches photographiques en rendant compte.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour pouvoir être pris en considération, les dossiers devront être déposés avant le 31 mars de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

Les demandes n'ayant pu être satisfaites l'année de leur présentation, doivent faire l'objet, l'année suivante, d'un renouvellement dans les mêmes conditions pour autoriser leur examen.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction du Développement durable

05 55 93 77 66

Courriel :
devdurable@cg19.fr

■ Principe d'attribution

AIDE DU FACE C

- La dotation notifiée par le FACE est répartie par la Commission permanente du Conseil général entre les autorités concédantes.
- La décision attributive de cette aide, qui est prise par le président du Conseil général, intervient après sa programmation par la Commission permanente du Conseil général, et sur présentation par l'autorité concédante bénéficiaire d'un dossier de constitution similaire au dossier de demande de subvention donnant la définition détaillée des travaux à réaliser avec l'aide programmée.

Ce dossier doit être présenté avant le 31 décembre de l'année de programmation de l'aide.

SUBVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Programmation des subventions

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général après instruction des dossiers de subvention, dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.

Attribution des subventions départementales

L'arrêté attributif de la subvention intervient :

- Après sa programmation par la Commission permanente du Conseil général.
- Sur présentation au plus tard dans les 12 mois suivant la date de programmation de la subvention :
 - Lorsque la collectivité bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'opération :
 - du dossier donnant la définition suffisamment détaillée des travaux à réaliser,
 - du plan de financement de l'opération ;
 - Lorsque le maître d'ouvrage de l'opération est EDF :
de la convention passée entre la commune et EDF, pour l'exécution de l'opération subventionnée ou en l'absence de convention, de la délibération prise par le Conseil municipal de la commune concernée attestant de l'inscription au budget de l'année des crédits nécessaires à la couverture de sa participation financière.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Les travaux subventionnés doivent :
 - Être engagés après la date d'intervention de l'arrêté attributif de la subvention départementale ;
 - Être mis en chantier dans les deux ans suivant la date d'intervention de cet arrêté.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
 - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Pour les travaux bénéficiant d'une aide "Fonds Site" et réalisés par EDF, les dépenses réalisées devront être justifiées par la présentation du mémoire établi par EDF.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

Le partenaire financier pour les opérations du "Fonds Site" ou d'EDF (partenariat FDESCC).